

Différend : 2016-022

Date : 12 juillet 2016

Description du différend :

Le 1^{er} juin 2016, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait effectué une visite à l'improviste de la résidence de la responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Le BC aurait constaté que cette dernière utilisait une pièce sans fenêtre et sans bouche d'aération pour la sieste d'un poupon. Le 3 juin 2016, il a émis un avis de contravention car, ce faisant, la RSG ne respecterait pas les articles 51 paragr. 5 et 88 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), ainsi que l'article 54 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE). La partie demanderesse conteste cette conclusion.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 88 du RSGEE prévoit que « La responsable doit s'assurer que les pièces et espaces communs sont sécuritaires, maintenus propres, en bon état d'entretien, bien aérés et à une température d'au moins 20 ° ». L'expression « bien aérés » n'est pas définie dans le RSGEE. Selon le sens commun (Petit Robert), « aéré » signifie « où l'air circule ».

Le RSGEE ne prescrit pas les moyens que la RSG doit utiliser afin de respecter l'obligation de s'assurer que les pièces et espaces communs sont « bien aérés ». Les éléments suivants peuvent, à titre indicatif et de manière non exhaustive, être pertinents : la superficie de la pièce, la présence d'une porte, le fait que cette dernière soit fermée, la présence d'une bouche d'aération, la température dans la pièce et la présence d'une fenêtre. Cependant, aucun n'est déterminant en soi et la situation doit être évaluée dans son ensemble.

Afin d'effectuer des constats à l'égard de chacun des éléments, des preuves objectives doivent être amassées (photographies, mesures de la superficie ou du renouvellement de l'air, opinion d'une autorité compétente, etc.). Les seules preuves de cette nature au dossier sont les photographies présentées par la partie demanderesse. Or, celles-ci ne permettent pas de conclure que la porte était ouverte

ou fermée lors de la visite ayant donné lieu à l'avis de contravention contesté, ni d'estimer précisément la superficie de la pièce.

Il ne semble pas être contesté que la pièce soit dénuée de fenêtre et de bouche d'aération. Cependant, cela n'est pas déterminant en soi.

Il est possible que, dans les faits et au moment de la visite du 1^{er} juin 2016, la RSG ait contrevenu à l'article 88 du RSGEE au motif que la pièce en question n'était pas bien aérée. Cependant, le BC n'était pas justifié d'en arriver à cette conclusion, eu égard à la preuve. En effet, l'avis de contravention contesté est muet quant aux faits suivants :

- La superficie de la pièce;
- La température dans la pièce;
- Le fait que la porte de la pièce ait été ouverte ou fermée au moment de la visite (le BC allègue une déclaration de la RSG à l'effet qu'elle ait été fermée deux fois, ce qui est contesté par la partie demanderesse);
- La mesure objective du renouvellement de l'air dans la pièce;
- L'aménagement de la résidence ou l'emplacement de la pièce;

Les manquements aux articles 51(5) du RSGEE et 54 de la LSGEE semblent fondés sur l'éventualité que la pièce puisse atteindre une température élevée par temps chaud, ou encore, sur l'éventualité que l'enfant soit plus en danger en cas d'incendie, et ce, du fait que la pièce soit fermée et sans fenêtre et du fait de la présence de matériel dans la pièce. Aucun constat ou avis d'une autorité compétente n'est présenté en soutien à ces conclusions. Les manquements ne sont donc pas justifiés.

Pour les motifs qui précèdent, l'avis de contravention du 3 juin 2016 n'était pas justifié.